



5224

## REGLEMENT INTERIEUR DECHETTERIE INTERCOMMUNALE SISE A THIERVILLE SUR MEUSE

Modifié par avenant n° 1  
Applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2009

### Article 1 : Définition de la déchetterie

La déchetterie est un espace aménagé, gardienné, clôturé où les particuliers, les établissements publics, les TPE ou Très Petites Entreprises (moins de 20 salariés) peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans le circuit habituel de ramassage des ordures ménagères.

La déchetterie répond aux prescriptions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'ouverture est autorisée par arrêté préfectoral.

### Article 2 : Rôle de la déchetterie

La réglementation de ce centre d'apport volontaire de déchets répond principalement aux objectifs suivants :

- permettre aux particuliers, aux établissements publics, aux TPE, d'évacuer leurs déchets dans des conditions conformes à la réglementation,
- limiter les nuisances créées par les dépôts sauvages,
- économiser les matières premières par un recyclage maximal.

### Article 3 : Horaires d'ouverture

|          |           |             |
|----------|-----------|-------------|
| Lundi    | 9H - 12 H |             |
| Mardi    | 9H - 12 H |             |
| Mercredi | 9H - 12 H | 14 H - 18 H |
| Jeudi    |           | 14 H - 18 H |
| Vendredi | 9H - 12 H | 14 H - 18 H |
| Samedi   | 9H - 12 H | 14 H - 18 H |
| Dimanche | 9H - 12 H |             |

En dehors de ces horaires, la déchetterie sera fermée au public.

Elle sera également fermée les jours fériés.

### Article 4 : Circulation

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. En particulier, la vitesse y est limitée à 10 km/h.



Hormis sur les plate-formes de vidage réservées à cet effet, le stationnement des véhicules, remorques et autres, appartenant aux usagers, est strictement interdit dans l'enceinte de la déchetterie.

## Article 5 : Déchets admissibles et interdits

### 5-1 Déchets acceptés

- bois,
- déchets végétaux, terre,
- verre (uniquement les contenants en verre),
- papier,
- carton,
- encombrants, tout venant,
- métaux ferreux et non ferreux,
- les gravats et inertes,
- les lampes usagées (sauf ampoules halogènes et à filament) et les néons,
- les piles et accumulateurs.

### Uniquement pour les particuliers :

- les déchets d'amiante liée (notamment plaques et tubes en fibrociment) qui devront être de préférence filmés, afin d'éviter l'envol de poussières amiantées,
- les pneumatiques des véhicules légers, sans jantes.
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (gros électroménagers froids et hors froids, petits appareils ménagers, les écrans TV et moniteurs informatiques...),
- les déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants liquides, produits pâteux, produits de jardinage et phytosanitaires...),
- les huiles ménagères et de vidange.

### 5-2 Déchets strictement interdits

- les déchets ménagers et sélectifs collectés dans le cadre des marchés en cours,
- les déchets industriels,
- les bouteilles de gaz et extincteurs,
- les cadavres d'animaux,
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI),
- les déchets pharmaceutiques,
- les déchets d'amiante libre,
- les éléments entiers de carrosserie de véhicules, camion, motos,
- les produits explosifs (hormis ceux autorisés), radioactifs,
- les pneus montés sur jante.

Cette liste n'est pas exhaustive. Le gardien est habilité à refuser les dépôts qui, de par leurs natures, leurs formes, leurs propriétés ou leurs dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation ou pour l'environnement.

## Article 6 : Conditions d'accès

Quelle que soit la qualité de l'usager, l'accès à la déchetterie est limitée aux véhicules suivants :

- véhicules légers (berlines, break, pick up ...),
- véhicules légers attelés d'une remorque,
- véhicules utilitaires d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

L'accès à la déchetterie est également autorisé aux piétons et aux deux roues, mais partiellement à savoir jusqu'à la barrière automatique située au niveau du local du gardien. Les déchets sont alors pris en charge par le gardien qui les évacue dans les bennes ou contenants adéquats.

Les particuliers, les établissements publics et les TPE ont accès uniquement à la partie haute du quai.

### Concernant les particuliers :

L'accès de la déchetterie est ouvert uniquement aux habitants de la Communauté de Communes de Verdun et à ceux de la Communauté de Communes de Charny ».

Les déchets devront être triés au préalable par catégorie et seront déposés par les particuliers dans les bennes ou contenants appropriés. Seuls les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), les déchets ménagers spéciaux (DMS) et les déchets d'amiante liée seront pris en charge et stockés uniquement par le gardien.

Les apports seront gratuits dans la limite d'un mètre cube par jour et par véhicule (ou 250 kg) pour les gravats, le tout venant, les métaux, les végétaux, le carton, le papier, le bois, l'amiante ciment liée.

L'apport des batteries est limité à 2 maximum par jour et pour les pneus à 4 maximum par jour.  
Pour les huiles ménagères et de vidange : 5 litres.

Le gardien évaluera visuellement le volume des déchets apportés.

### Concernant les Très Petites Entreprises :

Les TPE, dont le siège social se trouve sur les territoires de la Communauté de Communes de Verdun et de la Communauté de Communes de Charny, celles hors périmètre qui effectuent des travaux au domicile d'un administré résidant sur ces territoires intercommunaux, pourront déposer les déchets autorisés cités à l'article 4 (sauf pour les déchets d'amiante lié et pneumatiques, les déchets d'équipements électriques et électroniques et les DMS), *interdit* gratuitement dans la limite d'un mètre cube par jour, par entreprise.

Au-delà du premier mètre cube apporté, une facturation sera établie d'après le volume estimé visuellement par le gardien, en accord avec le déposant, au tarif unique de 46,94 €/m<sup>3</sup> quelle que soit la nature du déchet. La facture mentionnera les éléments suivants :

- jour, date et heure du dépôt,
- matricule du véhicule,
- raison sociale,
- nom du déposant,
- domicile,
- nature et provenance du produit,
- les quantités évaluées visuellement par le gardien en accord avec le déposant,
- une signature de chacune des parties.

### Article 7 : Comportement des déposants

Tout déposant entrant dans l'enceinte de la déchetterie se soumet aux instructions du gardien.

#### Les déposants doivent :

- respecter les conditions d'accès,
- respecter les instructions du gardien,
- respecter les consignes de tri écrites ou orales,
- arrêter le moteur pendant le déchargement,
- respecter les règles de circulation du site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation),
- respecter le règlement intérieur.

#### Il est strictement interdit :

- de fumer dans l'enceinte de la déchetterie,
- de pénétrer ou de fouiller dans les bennes et contenants divers,
- de déposer les déchets devant la clôture du site ou à ses abords, pendant et en dehors des heures d'ouverture.

### **Article 8 : Gardiennage et accueil des usagers**

Le gardien sera présent en permanence pendant les heures d'ouverture du site.

Il est chargé, entre autre :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- de faire appliquer le présent règlement intérieur,
- de demander la provenance géographique du déposant, ainsi qu'un justificatif du domicile,
- d'accueillir, d'informer et d'aider les usagers,
- de s'assurer de la bonne destination du déchet dans la benne ou le contenant appropriés,
- d'interdire toute récupération,
- de refuser les déchets interdits,
- de tenir le registre journalier indiquant la fréquentation et la provenance des déchets et le registre des réclamations et de suggestions.

### **Article 9 : Responsabilité**

Le déposant est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens, aux personnes et à l'environnement à l'intérieur de l'enceinte de la déchetterie.

Les enfants sont placés sous la responsabilité du déposant et ne doivent pas sortir des véhicules pendant le déchargement.

Les animaux sont placés sous la responsabilité du déposant. Ils doivent rester à l'intérieur du véhicule.

Le déposant demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur de la déchetterie et il est tenu de conserver, sous sa garde, tous les biens lui appartenant.

### **Article 10 : Application du règlement**

Le présent règlement est affiché sur le site de la déchetterie ou mis de façon visible et incontestable à la disposition du public.

Tout usager pénétrant dans l'enceinte de la déchetterie accepte de plein droit l'intégralité du présent règlement.

### **Article 11 : Infractions au règlement**

Toute livraison de déchets interdits définis à l'article 5-2, toute infraction de chiffonnage ou de récupération, de dépôts d'ordures aux abords immédiats de la déchetterie ou d'une manière générale toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie sera passible d'un procès-verbal conformément aux dispositions du Code la procédure pénale.

Ces infractions seront signalées au Président de la Communauté de Communes de Verdun et aux services de police compétents et poursuivies selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **Article 12 : Modification du règlement**

La Communauté de Communes de Verdun se réserve le droit de modifier le présent règlement chaque fois que nécessaire.

Fait à Verdun, le 15 décembre 2008

Le Président,



Arsène LUX